

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
17/12/91

Origine :
DPAT

Mme et Mrs les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
Mrs les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Réf. :

DPAT n° 1643/91

Plan de classement :

26100	26110				
-------	-------	--	--	--	--

Objet :

UTILISATION DU PRODUIT DES COTISATIONS SUPPLEMENTAIRES POUR LES CONTRATS DE PREVENTION.

Les Caisses peuvent affecter 75 % du produit des cotisations supplémentaires imposées au cours de la dernière année connue (N-2) aux contrats de prévention sous forme d'autorisations de programme complémentaires aux autorisations de programme accordées par la Caisse Nationale au titre de la dotation nationale égale à 0,40 % du produit des cotisations de la dernière année connue (N-2).

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

15 janvier 1992

Dossier suivi par :

M. BOILEAU

Téléphone :

45.38.60.21

@

**Département de la Prévention
des Accidents du Travail
et des Maladies Professionnelles**

17/12/91

Mme et Mrs les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
Mrs les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Origine :
DPAT

N/Réf. : DPAT n° 1643/91

Objet : Utilisation du produit des cotisations supplémentaires pour les
contrats de prévention.

L'article 18 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social a complété le système d'incitations financières à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles résultant de l'article L. 242-7 du code de la Sécurité Sociale en insérant, dans le code de la Sécurité Sociale, un article L. 422-5 ainsi rédigé :

"Article L. 422-5 - Dans une limite fixée par voie réglementaire, des avances peuvent être accordées par la Caisse Régionale aux entreprises qui souscrivent aux conditions de la convention d'objectifs, préalablement approuvée par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés et fixant un programme d'actions de prévention spécifique à leur branche d'activité. Ces avances pourront être acquises aux entreprises dans les conditions prévues par la convention".

et en rédigeant le troisième alinéa de l'article L. 242-7 du code de la Sécurité Sociale de la façon suivante :

"L'arrêté mentionné au premier alinéa du présent article fixe le pourcentage du montant des cotisations d'accidents du travail et des maladies professionnelles et la part minimale du produit des cotisations supplémentaires qui doivent être affectés à l'attribution des ristournes et des avances prévues à l'article L. 422-5".

L'arrêté du 15 décembre 1987 modifié a précisé les modalités d'application de l'article 18 de la loi du 27 janvier 1987 en modifiant :

- d'une part, l'arrêté du 16 septembre 1977 relatif à l'attribution de ristournes sur les cotisations et d'avances ou à l'imposition de cotisations supplémentaires en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles,
- d'autre part, l'arrêté du 19 septembre 1977 relatif à l'attribution de ristournes sur la majoration forfaitaire correspondant à la couverture des accidents de trajet.

Il précise notamment le pourcentage du montant des cotisations pouvant être affecté au financement des contrats de prévention (0,40%) et il insère, dans l'arrêté du 16 septembre 1977, un article 21 ainsi rédigé :

"Article 21 - La part minimale du produit des cotisations supplémentaires imposées au cours de la dernière année connue qui doit être affectée à l'attribution de ristournes et d'avances en application du troisième alinéa de l'article L. 242-7 (1) , est fixée à 50 %. Cette part minimale est affectée pour moitié aux avances et pour moitié aux ristournes".

Il ressort donc de ces dispositions que le financement des contrats de prévention est actuellement assuré par 0,40 % du produit des cotisations de la dernière année connue (N-2) et par une fraction du produit des cotisations supplémentaires imposées au cours de la dernière année connue.

La Commission de Prévention des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles du 10 juillet 1991 a fixé les modalités d'application de l'article 21 de l'arrêté du 16 septembre 1977, après accord des autorités de tutelle, de la façon suivante :

1) **Part du produit des cotisations supplémentaires affectée à l'attribution de ristournes et aux contrats de prévention**

L'article 21 de l'arrêté du 16 septembre 1977 ne fixant que la limite **minimale** (50 %), la part du produit des cotisations supplémentaires imposées au cours de la dernière année connue qui doit être, chaque année, affectée à l'attribution de ristournes et aux contrats de prévention est fixée à **100 %**, compte tenu des besoins des caisses en matière de contrats de prévention.

2) **Affectation du produit des cotisations supplémentaires**

L'article 21 de l'arrêté du 16 septembre 1977 prévoyant que la part **minimale** des cotisations supplémentaires (50 %) est affectée pour moitié aux contrats de prévention et pour moitié aux ristournes (2), le produit des cotisations supplémentaires imposées au cours de la dernière année connue doit, afin de satisfaire les besoins des Caisses en matière de contrats de prévention, être affecté à hauteur de :

- 75 % pour les contrats de prévention.
- 25 % pour les ristournes, dans le respect des dispositions de l'article 21 de l'arrêté du 16 septembre 1977 qui prévoit d'affecter, sur le produit des cotisations supplémentaires, un minimum de 25 % pour les ristournes.

3) **Utilisation de la part des cotisations supplémentaires affectée aux contrats de prévention**

Pour que la part des cotisations supplémentaires affectée aux contrats de prévention soit directement utilisable pour signer de nouveaux contrats de prévention, les caisses devront :

- a) Interroger les URSSAF de leur circonscription pour connaître le produit des cotisations supplémentaires imposées au cours de la dernière année connue.

Dans la pratique, et afin de respecter un parallélisme avec la dotation nationale correspondant à 0,40 % des cotisations de la dernière année connue (N-2), l'année considérée sera **l'année N-2**.

- b) Utiliser les 75 % de ce produit pour les contrats de prévention sous forme **d'autorisations de programme** complémentaires aux autorisations de programme accordées par la Caisse Nationale au titre de la dotation nationale égale à 0,40 % des cotisations de la dernière année connue (N-2).

Les Caisses effectueront directement ces opérations sans avoir à solliciter une autorisation de la Caisse Nationale. Elles devront toutefois informer chaque année, la Caisse Nationale :

- des autorisations de programme complémentaires utilisables, avant le 15 janvier,
- de l'utilisation de ces autorisations de programme complémentaires, chaque fin de trimestre.

Pour l'année 1991, les Caisses devront déterminer les montants des autorisations de programme complémentaires et les utiliser avant le 31 décembre 1991 et en informer la Caisse Nationale avant le 15 janvier 1992.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître les difficultés que pourraient poser ces nouvelles dispositions.

(1) C'est-à-dire aux contrats de prévention.

(2) C'est-à-dire 25 %.

Pour le Directeur
Le Directeur de la Prévention
et des Risques Professionnels
Le Responsable du Département
Prévention des AT et des MP

Jean-Luc MARIE